

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT :**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

**BUREAUX :**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**TRAVAUX LÉGISLATIFS.** — Instruction criminelle; commissaires-priseurs.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Elections du département de Seine-et-Marne; diffamation par la voie de la presse; M. de Cournon, sous-préfet de Fontainebleau, et M. Guay, électeur et maire. — (3<sup>e</sup> ch.) Surenchère; mise à prix; erreur; dire rectificatif; validité. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.) : M. le prince et Mme la princesse de Capoue et Mlle Lenormant; sentence arbitrale rendue en Angleterre; exécution en France. — M. le baron de Grandmaison contre M. le préfet de la Seine; épisode de l'affaire Hourdequin; achèvement de la place de la Madeleine; expropriation pour cause d'utilité publique; arrêté de cessibilité; renvoi devant le jury d'expropriation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin. — Cour royale de Nancy (ch. des mises en accus.) : Saisie d'un chien et de 40 grammes de tabac; annulation; dommages-intérêts. — Cour d'assises du Loiret : Enlèvement et recel d'un enfant nouveau-né.  
**INONATIONS.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

**INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMISSAIRES-PRISEURS.**  
On pensait qu'un nombre des projets de loi soumis cette année à la discussion de la Chambre des pairs, se trouverait le projet adopté par la Chambre des députés dans sa dernière session, sur la réforme de quelques dispositions du Code d'instruction criminelle. Il est certain aujourd'hui que ce projet ne sera pas présenté.

Voici quel serait le motif d'un ajournement qu'on a lieu de considérer comme indéfini.

M. le garde des sceaux avait d'abord compris ce projet au nombre de ceux qui devaient occuper les premiers moments de la Chambre des pairs. Mais quelques membres influents de cette Chambre lui auraient fait pressentir qu'ils ne donneraient pas leur adhésion à ce projet, et qu'il valait mieux le laisser oublié dans les cartons de la Chancellerie que de provoquer une résistance fâcheuse, et d'ailleurs moins facile à justifier dans une discussion publique que dans le huis-clos d'un entretien ministériel.

M. le garde des sceaux aurait cru devoir céder à cette intervention extra-parlementaire.

Nous avons, pour notre part, quelque peine à nous expliquer cette détermination de M. le garde des sceaux, et nous regrettons qu'il ait renoncé trop facilement et trop vite à un projet dont la conception lui faisait honneur et dont il avait fort sagement soutenu la discussion devant la Chambre des députés.

On se serait ému, dit-on, sur quelques bancs de la Chambre des pairs à l'idée de compromettre l'efficacité de la répression en adoptant les réformes proposées : on se souvenait de l'ardeur avec laquelle plusieurs députés procureurs-généraux avaient lutté à la Chambre des députés contre le système général du projet : on craignait d'ouvrir cette première voie à l'esprit de réforme, et de lui préparer pour l'avenir quelque chance d'envahissement plus dangereux.

Nous sommes certains qu'avant de céder à ces scrupules, M. le garde des sceaux s'est rappelé qu'il les avait victorieusement repoussés dans une autre enceinte. Le projet de loi dont il s'agit ne péchait pas assurément par un désir immodéré d'améliorations et de réforme. Nous ne l'en b'âmons pas; nous croyons, au contraire, que c'était chose sage et prudente de ne se hasarder que petit à petit dans cette voie, et qu'il importait, quant à présent, de restreindre autant que possible la révision d'une législation dont on pourrait compromettre l'ensemble en pénétrant trop au vif dans quelques-unes de ses parties.

M. le procureur général Hébert traitait, dans une solennité récente, de la stabilité de la loi : il montrait que c'était là pour la loi une des conditions de sa puissance. Il proclamait alors un principe vrai et salutaire; c'était une utile protestation contre les excès d'un esprit de réforme qui veut tout refaire, ou plutôt tout détruire. Mais, comme le disait aussi M. le procureur-général, la stabilité n'est point l'immobilité. C'est pour cela que si la législation ne doit pas se hâter de devancer des besoins encore mal appréciés, que si elle doit étudier longtemps avant d'intervenir, du moins faut-il qu'elle ne reste pas en arrière des vérités acquises et des progrès de l'expérience.

Tel était précisément le but du projet voté par la Chambre des députés. Il ne faisait, dans la plupart de ses dispositions, que sanctionner, en les rendant désormais invariables, les décisions de la jurisprudence. Et il est même à remarquer que, loin de diminuer les garanties d'une législation efficace, le projet lui en restituait quelques unes que la jurisprudence avait enlevées.

Au reste, il est probable que des explications ne manqueraient pas d'être provoquées à ce sujet de la part de M. le garde des sceaux, car l'honorable M. Roger (du Loiret) se propose de présenter de nouveau sa proposition sur la liberté individuelle, proposition déjà prise en considération et dont quelques dispositions avaient pris place dans le projet aujourd'hui retiré.

Un autre projet d'un ordre moins élevé, mais qui, sous un titre modeste, touche à de graves et nombreux intérêts, paraît aussi devoir être mis de côté dans la session actuelle. Nous voulons parler du projet de loi adopté par la Chambre des pairs le 22 avril 1842, sur le Tarif des commissaires-priseurs. Il serait fâcheux que ce projet, dont la discussion ne peut entraîner de longs développements, ne reçût pas enfin cette année la sanction législative.

La loi du 27 ventose an IX, en créant des commissaires-priseurs pour le département de la Seine, a en même temps promulgué un tarif. Mais la loi du 28 avril 1816, qui institue ces officiers publics dans d'autres départements, n'a fait que promettre un tarif sans qu'aucune disposition postérieure soit venue remplir cette promesse. D'où il résultait qu'en présence du tarif « insuffisant et dérisoire » de l'an IX, ainsi que le déclarai-

en 1842 l'Exposé des motifs, les magistrats se trouvaient pour la fixation à faire, dans cette fâcheuse alternative : ou d'être injustes en se conformant au Tarif, ou de faire de l'arbitraire par équité en le dépassant.

Le but de la loi était de mettre un terme à un état de choses qui compromet tout à la fois les intérêts des parties et ceux des officiers ministériels. Il ne serait pas mal cependant d'en finir avec un projet qui est promis depuis 1816.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 21 janvier.

**ÉLECTIONS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE. — DIFFAMINATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — M. COURNON, SOUS-PRÉFET DE FONTAINEBLEAU, ET M. GUAY, ÉLECTEUR ET MAIRE.**

M<sup>re</sup> Sebire, avocat de M. Guay, appelle d'un jugement du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fontainebleau, du 17 décembre dernier, et dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte le lendemain, rappelle ainsi les faits de cette cause, qui avait attiré un grand concours d'auditeurs, parmi lesquels un certain nombre paraît appartenir au département de Seine-et-Marne.

« Le Siècle du 25 juin publiait un article ainsi conçu : « On n'a certes pas oublié les incroyables circulaires que nous avons dernièrement publiées de M. le sous-préfet de Fontainebleau et de M. Paul de Ségur, candidat ministériel de cet arrondissement. Croirait-on que nous avons encore, à quelques jours de cette première révélation, à faire connaître une manœuvre nouvelle du même administrateur, s'il est permis de donner ce nom à l'agent de semblables menées? Voici le fait, certifié et régulièrement constaté :

« Les soussignés Onésime Vandendriesche, marchand de laines, à Fontainebleau, Louis-François-Isaac Monpoix, propriétaire à Barbey, canton de Montreaux-Faut-Yonne, et Pierre-Alexandre Jozon, propriétaire, maire de la commune de Barbey, tous trois électeurs de l'arrondissement de Fontainebleau, certifient et attestent sous leur responsabilité personnelle que, ce jourd'hui, 18 juin 1842, se trouvant à Montreaux, en la demeure du sieur Girault, M. Guay, propriétaire, maire de la commune de Salins, a déclaré à haute voix, en présence d'une vingtaine de personnes, que le 22 février dernier, jour du tirage au sort des conseillers du canton de Montreaux, étant arrivé comme maire à l'Hôtel-de-Ville peu de temps avant l'opération commencée, il aborda M. le sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, pour le prier de vouloir bien appuyer une demande qu'il avait l'intention de faire pour obtenir un secours, afin de pouvoir faire réparer l'église de sa commune, qui en avait le plus pressant besoin; que M. le sous-préfet lui a répondu que sa demande lui paraissait juste, qu'il l'appuierait bien volontiers, mais à la condition qu'il donnerait sa voix à M. le comte Paul de Ségur lors des prochaines élections; qu'il y avait plusieurs électeurs dans sa commune, qu'il devait les voir et les engager à donner aussi leurs suffrages à M. Paul de Ségur, parce qu'il avait beaucoup de pouvoir et d'influence auprès des ministres; tandis que M. Leboeuf, député actuel, était repoussé, n'avait plus aucun crédit, et se trouvait dans une position à ne rien obtenir du ministère; que ce qu'il venait d'avancer il pouvait le dire publiquement ajoutant que M. le sous-préfet lui fit connaître que M. de Ségur allait arriver à Montreaux, et qu'il lui proposerait d'avoir immédiatement un entretien avec lui.

« En foi de quoi nous avons signé le présent.  
A Montreaux-Faut-Yonne, le 18 juin 1842.  
VANDENDRIESCHE, — MONPOIX, — JOZON. »

« Je n'entends pas, continue l'avocat après cette lecture, défendre mon client aux dépens de la morale publique; aussi n'essaierai je pas de diminuer à vos yeux la gravité de l'imputation faite à M. le sous-préfet; je reconnais, avec tous ceux qui m'entendent que c'est un des reproches les plus graves à adresser à un fonctionnaire que de l'accuser d'usage de tels honneurs pour influencer les électeurs et faire prévaloir dans leur esprit l'intérêt de clocher sur l'intérêt général du pays. M. le sous-préfet a compris que la publicité donnée à de tels reproches pouvait le légitimer aux yeux de ses concitoyens et attirer sur lui le mépris public; aussi s'est-il ému de cette publicité, et il a résolu d'en demander réparation à la justice.

« Deux voies lui étaient ouvertes : la voie criminelle, suivant laquelle une pénalité atteignait les auteurs de la publication, et, au moyen d'une enquête contradictoire publique, solennelle, il parvenait à se laver de toute imputation, s'il y avait calomnie; et la voie civile, qui ne promettait d'autre chance que des dommages-intérêts, et une enquête à huis-clos et sans débat solennel; c'est cette dernière qu'a préféré M. le sous-préfet; d'une question d'honneur on a fait une question d'argent...

M<sup>re</sup> le premier président : Vous vous servez là d'un mauvais terme; c'est grave pour un avocat!

M<sup>re</sup> Sebire : J'exprime mon étonnement, mais enfin c'est pour ce motif que nous sommes devant des juges civils. Voyons les faits.

M. Guay, riche et honnête propriétaire et cultivateur à Salins, âgé de cinquante-deux ans, né dans le pays qu'il n'a jamais quitté, membre du conseil municipal depuis douze ans, est estimé de tout le monde, et l'administration l'a nommé maire de sa commune. En février 1842, lors du tirage au sort à Montreaux, il rencontra M. le sous-préfet de Fontainebleau, et lui ayant rappelé le besoin qu'avait la commune de quelques secours pour son église et son presbytère, il le rejeta de M. de Cournon cette réponse : « qu'il n'avait qu'à s'adresser à M. le comte de Ségur, qui était très bien vu au ministère, qu'il ferait marcher les affaires de la commune et lui ferait obtenir des secours; que c'était peine perdue de recourir à M. Leboeuf, qui était très mal vu au ministère, et qui n'obtiendrait rien pour la commune; qu'il pouvait le dire hautement et publiquement.

« Quelques instans après, ainsi que l'explique M. Guay, M. de Cournon, le tenant dans une embrasure de fenêtre, lui demanda combien il y avait d'électeurs dans sa commune; sur la réponse de ce dernier, qu'il y en avait trois ou quatre, le sous-préfet lui dit : « Voyons les. » Et dans la conversation, M. Guay ayant dit qu'il ne connaissait pas M. de Ségur, M. le sous-préfet ajouta que ce dernier devait venir à Montreaux, d scendre au Grand-Monarque, et que, lorsqu'il serait arrivé, lui, sous-préfet, enverrait chercher M. Guay. C'est dans le cours de cette conversation que M. de Cournon a dit à M. Guay : « En votant ou étant pour M. de Ségur, la commune aura les secours dont elle a besoin, ou bien elle aura quelque chose. »

M. Guay, comprenant parfaitement la portée de l'insinuation de M. le sous-préfet, ne répondit rien et se retira. De retour chez lui, et interrogé par ses collègues du conseil municipal, électeurs comme lui, il raconta la conversation, et annonça ce qu'il fallait faire pour obtenir les secours demandés pour la commune. Il paraît que les paroles de Guay furent re-

portées parmi les électeurs. Un jour de marché, trois semaines avant les élections, dans un café où se réunissaient beaucoup de fermiers, M. Guay, interpellé par un électeur de déclarer s'il ne lui avait pas rapporté la conversation tenue avec le sous-préfet, reconnut qu'en effet il avait rapporté cette conversation.

« Le 26 juin il reçut de M. de Cournon une lettre par laquelle ce fonctionnaire se plaignait de la publication dans un journal de la conversation qu'il avait eue avec M. Guay au mois de février précédent. « Le vrai et le faux, disait M. Cournon, y sont habilement mêlés; c'est le motif qui me fait désirer d'en causer avec vous. » M. Guay ne savait ce qu'on voulait lui dire; il répondit qu'il se rendrait à la sous-préfecture aussitôt qu'il aurait terminé les travaux de la moisson. Le 2 juillet, nouvelle lettre, dans laquelle, cette fois, M. Cournon menaçait de poursuites, et terminait en disant : « J'examinerai devant quelle juridiction, du Tribunal de Fontainebleau ou de la Cour d'assises j'aurai à demander réparation de la diffamation que vous avez voulu faire peser sur moi. » Enfin, le 13 juillet, troisième lettre ainsi conçue :

« Monsieur le maire, « Les explications verbales que je vous demandais le 25 juin étaient au moins autant dans votre intérêt que dans le mien. Vous avez cédé à de mauvais conseils. Vous n'avez point répondu à mes deux lettres. On m'avait annoncé votre visite pour le 9 courant, je l'ai vainement attendue. Aujourd'hui il n'est plus temps. J'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur l'autorisation de vous poursuivre devant les Tribunaux pour diffamation, j'attends sa réponse de jour en jour, une explication verbale entre nous serait donc aujourd'hui sans objet. La vérité tout entière, écrite et signée de vous, si elle me parvient avant que vous ne soyez assigné, pourra seule vous soustraire aux conséquences de la conduite que vous avez tenue. »

M. Guay écrit de nouveau pour annoncer qu'il verra M. le sous-préfet à Fontainebleau. On lui expédia alors un agent-voyer, qui lui soumet un projet de rétractation; mais ce projet était incomplet, M. Guay voulait y ajouter, l'agent alors le déchira, et néanmoins en garda les morceaux, qui, en première instance, ont été produits comme une rétractation réelle, qui n'avait pourtant point eu lieu dans ces termes.

« Enfin une assignation est donnée tout à la fois à MM. Jozon, Vandendriesche et Monpoix et à M. Guay, qui reste confondu; M. le sous-préfet sait qu'il est étranger à la publication; les motifs même de l'assignation ne l'imputent qu'à MM. Jozon et consorts, et non à M. Guay; et cependant il concluait aussi contre lui à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. le sous-préfet a-t-il assigné Guay pour enlever à Jozon et consorts le témoin essentiel du fait qu'ils ont publié? J'aime mieux m'arrêter à cette pensée plutôt que de croire qu'il a voulu sérieusement demander condamnation contre M. Guay, qui n'avait fait autre chose que de remplir près des électeurs la mission qu'il avait reçue de M. Cournon lui-même. Toutefois, il a dû se défendre; son premier soin a été de rétablir les véritables expressions dont il s'était servi, celles de sa conversation avec le sous-préfet. Puis, comme étranger à la publication, il a demandé sa mise hors de cause. Enfin, sur la résistance du sous-préfet et dans la chaleur du débat, il a fait offre de prouver ses articulations. Voici le jugement du 17 décembre dernier, qui, en reconnaissant le fait de la publication imputable aux sieurs Jozon et consorts, et rejetant la preuve par eux offerte du récit de la conversation en question à eux fait par le sieur Guay, a admis ce dernier à prouver le fait de sa conversation avec M. Cournon dans les termes et les conditions par lui exprimés.

Après la lecture du jugement, M<sup>re</sup> Sebire expose que l'objet de l'appel interjeté par M. Guay est sa mise hors de cause et, au besoin, son renvoi devant les juges qui doivent en connaître, et, subsidiairement, la preuve de sa conversation avec M. de Cournon telle qu'il la rapporte.

Sur le premier point, il établit que le fait incriminé est la publication, à laquelle, ainsi que le reconnaît l'assignation, M. Guay est étranger; tout au plus aurait-il tenu un propos qui ne pourrait être qualifié que de diffamation verbale, et il ne s'agit pas de cela dans la demande; de plus, s'il s'agissait d'une telle diffamation, elle serait, aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, de la compétence du juge de paix. Ce moyen aurait-il été couvert par la défense de M. Guay sur le fond? Non, car il n'y a point eu de conclusions de la part de l'adversaire, et le jugement seul s'en exprime. Or, c'est ici une incompétence matérielle, et, suivant MM. Henrion d. Pansey et Carré, les Tribunaux civils doivent se dessaisir d'office d'une demande de cette nature, lors même qu'il aurait été plaidé au fond; ainsi a jugé par exemple un arrêt de la Cour de Paris, du 16 août 1835.

« Quel que soit, dit en terminant M<sup>re</sup> Sebire, le résultat de cette lutte, M. Guay choisira entre une condamnation qui serait imméritée, et sa conscience d'honnête homme et l'opinion publique. »

M<sup>re</sup> Dupin : La paisible cité de Fontainebleau est en possession d'avoir des élections fort orageuses. Il y a quelques années, un honorable candidat demandait et obtenait le concours de l'administration; il a triomphé une première fois avec une majorité de 103 voix, une autre fois avec une majorité de 103. Il lui a fallu subir les attaques de l'opposition, des grands organes de la presse, et même des troupes légères de cette milice infatigable. Ce député marchait en effet avec la phalange ministérielle. Après avoir bu à la coupe du pouvoir, il s'en est séparé; l'administration lui a retiré son concours; en revanche, le candidat est devenu pour l'opposition un héros, un demi-dieu. Quant à l'administration, elle a vu continuer pour elle cet ostracisme perpétuel auquel l'opposition l'a condamné.

« Le nouveau candidat a obtenu une majorité, non plus de cent cinq voix, mais de cent quinze. On a voulu voir un tour de force de l'autorité là où elle se bornait à donner des témoignages de sympathie. Au milieu de la lutte s'est passé le fait le plus simple, que la loupe de l'opposition a grossi démesurément. Un maire, fort brave homme, je le reconnais, vient trouver le sous-préfet de Fontainebleau et lui fait ses doléances sur le clocher de la commune qui a besoin de réparations; j'ai envoyé vos pièces au ministre, répond le fonctionnaire; faites-lui parler. — Par qui? — Par le candidat qui a le suffrage et l'appui de l'autorité, mais non pas par celui qui, s'étant séparé de l'administration, n'aurait pas l'oreille du pouvoir. « Ce langage a soulevé l'indignation de certains puritains. Et pourtant si leurs amis arrivaient au pouvoir, ils ne parleraient pas, ils n'agiraient pas autrement. Ceci est vrai pour le 1<sup>er</sup> mars, pour le 29 octobre, pour toutes les dates du calendrier ministériel.

« Le propos est reporté dans un café; on s'indigne, on rédige une lettre destinée à la presse. Dans cette lettre on fait dire au maire par le sous-préfet : « Votre demande est juste, mais je ne l'appuierai qu'à une condition, et vous savez quelle condition. » Le sous-préfet réclame d'abord, sans aucune menace, une rétractation de la part du maire. D'abord celui-ci consent et écrit une lettre dans ce but; mais on l'entoure : « C'est une lâcheté, lui dit-on, vous cédez au pouvoir! » La lettre est reprise et déchirée. Une assignation est aussitôt donnée au maire et aux auteurs de la lettre rédigée *inter scyphos et pocula*.

« Il fallait, dit-on, porter la cause devant les juges du pays; Les magistrats devant lesquels nous plaïdons ne sont-ils donc pas les juges du pays? N'est-ce pas d'eux que dépend notre fortune, notre réputation? N'est-ce pas d'eux que nous te-

nons la justice éclairée, indépendante, et j'oserais le dire, la meilleure justice? On est parvenu, non pas à faire comprendre à la presse, mais à faire juger contre elle qu'elle doit se soumettre au principe de l'égalité devant la loi, et que ce principe de droit commun, qu'une personne blessée par un délit peut opter entre la voie civile et la voie criminelle, est applicable aux journaux qui, en cette matière, prétendaient à un privilège. Dans la cause, nos adversaires se sont déistes du déclinatoire qu'ils avaient présenté; il leur a été donné acte de ce désistement, et la décision sur ce point a été exécutée.

« Au cours des discussions est survenu un incident qui explique les dernières observations que l'adversaire a rattachées comme un *post-scriptum* à sa plaidoirie. On avait à Fontainebleau annoncé le procès comme une solennité électorale : le sous-préfet devait être accablé, l'élection compromise. Le procès a lieu, et pourtant point d'articulation de la part de M. Guay, qu'on avait traîné à la remorque, à qui l'on avait créé un repentir obligé. Au moment où je disais : « Vous n'avez pas même le courage de demander à faire preuve, » je voyais l'avoué de M. Guay prendre la plume et rédiger incontinent ses conclusions. Mais l'improvisation a ses dangers : l'avoué demandait à prouver les faits tels qu'ils étaient énoncés dans l'assignation. C'était un acte hardi, mais on ne voulait pas succomber sur place. Il était fâcheux d'avoir convié les amis à un triomphe pour les faire assister à une défaite. Qu'en est-il résulté? Que M. Guay s'est mis en contradiction flagrante avec lui-même. Il avait, en effet, délivré d'abord un certificat qui, sans être l'Exposé fidèle de ce qui avait eu lieu, faisait pourtant disparaître le caractère de l'offense, et voilà que son avoué offre de prouver les faits, non plus tels qu'ils sont énoncés dans le certificat, mais tels que les présente la citation. Voilà comment se font les procès électoraux.

« Si la preuve n'avait pas été admise, on se serait écrié : « L'administration recule devant la lumière. » Cette preuve est ordonnée, et c'est M. Guay qui interjette appel.

Entrant dans la discussion, M<sup>re</sup> Dupin soutient que l'exception d'incompétence a été couverte par la défense au fond; qu'il s'agit d'une simple incompétence *ratione personæ*, et que c'est dans l'intérêt des personnes seulement que par la loi du 25 mai 1838 la diffamation verbale est justiciable de la justice de paix : c'est ce qu'établit un arrêt de la Cour de Nancy, du 5 juillet 1837. Non recevable par ces raisons, le déclinatoire est également mal fondé; la compétence est en effet déterminée par la demande : or, l'assignation a pour objet une action en diffamation, et l'enquête démontrera si M. Guay est ou n'est pas le complice de cette diffamation.

M. Nougier, avocat-général : Ce procès s'est considérablement amoindri; devant les premiers juges, on voulait en faire un programme politique; aujourd'hui il se réduit à une fin de non-recevoir. De quatre parties en cause, trois ont disparu; et l'intérêt même de l'affaire a diminué. L'attitude de M. Guay devant la Cour ne permet guère de doute sur l'issue de la mesure ordonnée par les premiers juges et provoquée par lui; il déserte la version du journal, il déserte les conclusions de son avoué de première instance; il semble qu'il ne lui reste plus à confesser qu'un *mea culpa*. Il importe en tout cas que les faits soient vérifiés.

M. l'avocat-général conclut au rejet du déclinatoire.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

- « La Cour,
- « En ce qui touche la compétence;
- « Considérant que le Tribunal de Fontainebleau a été saisi d'une action en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse, imputée tout à la fois à Guay et consorts;
- « En ce qui touche les conclusions subsidiaires;
- « Considérant que le Tribunal n'a ordonné ni ordonner que la preuve des faits exprimés dans l'article incriminé, et tels qu'ils avaient été articulés par Guay lui-même;
- « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, et, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires présentées en la Cour,
- « Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 21 janvier.

SURENCHÈRE. — MISE A PRIX. — ERREUR. — DIRE RECTIFICATIF. — VALIDITÉ.

Lorsque dans un acte de réquisition de surenchère, régulière d'ailleurs, et conforme aux prescriptions de l'article 2183 du Code civil, il y a eu erreur dans le chiffre de la mise à prix, cette erreur peut être rectifiée par un dire sur le cahier des charges, nonobstant même l'opposition des affiches énonçant sa mise à prix erronée; mais les frais d'opposition des nouvelles affiches rectifiées doivent, ainsi que les dépenses faites sur la contestation, être à la charge du surenchérisseur comme étant le résultat de l'erreur commise.

Cette rectification n'est pas une modification, mais une explication interprétative de l'engagement du surenchérisseur.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, pour l'intelligence duquel les calculs suivants sont nécessaires :

Le prix principal de l'adjudication surenchère était de	67,200 fr.
Les frais et charges liquidés, de	8,067 91 c.
Total	75,267 91
Dixième offert, de	7,526 79
Total	82,794 70

Et pour faire une somme ronde on s'était soumis à porter ou faire porter le prix à, ci 85,000 fr.

Mais il était évident que dans cette somme étaient compris les frais montant à 8,067 fr. 91 c., et qu'en déduisant ces

8,067 91

la mise à prix ne devait plus être que de ci. 74,932 09 en sus des charges liquidées de 8,067 fr. 91 c. et des autres non liquidées.

C'était cette dernière somme de 74,932 fr. 09 c. dont on demandait la substitution à celle de 85,000 fr. annoncée par erreur pour mise à prix :

« La Cour, considérant que Appert s'est conformé aux prescriptions de l'article 2183 du Code civil en s'obligeant, par l'acte de réquisition de surenchère, à porter ou faire porter le prix des immeubles dont il s'agit à un dixième en sus de celui porté au jugement d'adjudication, et des frais et charges liquidés énoncés audit jugement;

- « Considérant que la somme de 85,000 francs comprenait le prix principal et les charges et frais liquidés, et ne peut détruire la régularité de la surenchère;
- « Que le jugement du 8 septembre dernier, qui a prononcé sur la validité de cette surenchère, s'est borné à valider cette surenchère et à ordonner qu'aux poursuites et diligence d'Appert, il serait procédé à la vente sur surenchère, conformément aux dispositions de la loi;

Considérant que si, dans les affiches, il a été dit que les enchères seraient reçues sur la mise à prix de 85,000 francs en sus des charges, clauses et conditions contenues au cahier d'enchères et au jugement d'adjudication, cette énonciation erronée ne peut modifier l'engagement résultant de la soumission même et qui remplit le vœu de la loi;

Considérant, toutefois, que les frais des nouvelles affiches qui devront être apposées pour l'adjudication, sont le résultat de l'erreur qui a été commise par Appert;

Les premiers juges avaient décidé, au contraire, que Appert ayant lui-même, dans son acte de surenchère, chiffré la mise à prix à 83,000 fr., en sus des charges, frais et loyaux coûts de la première adjudication, que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies par Appert sur cette base, il ne lui était plus dès lors permis de modifier les termes de sa surenchère, et que le bénéfice de cette surenchère était désormais acquis à toutes les parties intéressées dans les immeubles.

Plaidant M<sup>e</sup> Hocmelle, avocat, pour Appert, appelant; M<sup>e</sup> Deroulède, avoué, pour Malbrancq, intimé; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 21 janvier.

M. LE PRINCE ET M<sup>lle</sup> LA PRINCESSE DE CAPOUE, ET M<sup>lle</sup> LE NORMAND. — SENTENCE ARBITRALE RENDUE EN ANGLETERRE. — EXECUTION EN FRANCE.

Nous avons rendu compte de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 15 janvier. Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a statué en ces termes:

Le Tribunal, Reçoit le principe de Capoue opposant à l'exécution du jugement par défaut du 11 novembre dernier, et faisant droit au principal;

En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par le prince de Capoue, et tirée de la sentence rendue à Londres le 12 septembre dernier:

Attendu que s'il résulte de ladite sentence que l'arbitre dont elle émane avait été saisi de la connaissance du litige par un renvoi ordonné par le juge du procès, et consenti par les procureurs des parties, ce consentement ainsi provoqué donné au cours d'une instance, non par la partie elle-même, mais par son représentant devant la justice, n'a pas le caractère de spontanéité nécessaire pour pouvoir être considéré comme un compromis; que dès lors la sentence précitée doit être assimilée à un jugement rendu par une juridiction étrangère, et que c'est sous ce rapport qu'il y a lieu d'en apprécier l'effet et la portée;

Attendu qu'aux termes des articles 423 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, les jugements rendus à l'étranger ne produisent d'effet en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires en France;

Qu'il est hors de doute que cette révision doit porter non seulement sur la forme et la régularité des jugements, mais encore sur leur mérite au fond;

Que ce principe, constamment appliqué sous l'ordonnance de 1669, doit continuer à l'être sous le Code civil, qui rien n'indique avoir dérogé à cette règle de droit public, et qui n'eût pu le faire d'ailleurs sans méconnaître une des bases essentielles de l'indépendance et de la souveraineté nationale, doctrine au surplus consacrée par une jurisprudence désormais irréfutable;

Attendu qu'il en résulte nécessairement que les jugements rendus à l'étranger sont privés en France du caractère et des effets de la chose jugée, d'où l'on doit tirer deux conséquences: la première, que le Français demandeur à l'étranger, au lieu de solliciter des Tribunaux français l'autorisation d'exécuter en France les décisions étrangères pour procéder devant eux par action nouvelle; la seconde, que le défendeur à l'étranger ne peut opposer au demandeur renouvelant son action en France l'exception tirée de la décision étrangère;

Que vainement on oppose qu'en s'adressant à la juridiction étrangère le Français a fait une option irrévocable et a abdiqué implicitement la faculté que lui conférait l'article 44 du Code civil;

Attendu, en effet, que la renonciation à un privilège fondé par un principe de droit public ne saurait se présumer légalement;

Que la conduite du Français qui se porte demandeur contre un étranger devant une juridiction étrangère s'explique tout naturellement, comme dans l'espèce, par le désir bien légitime d'obtenir un titre exécutoire dans le pays où cette juridiction est établie, intention qui est loin d'impliquer une renonciation à user en France d'un pareil droit;

Qu'ainsi, c'est le cas d'écarter du procès comme étant sans valeur légale, la décision du 12 septembre dernier.

En ce qui touche le sursis demandé par le prince de Capoue;

Attendu que cette demande n'a plus d'objet, les pièces attendues par le prince lui étant parvenues et étant par lui produites;

Au fond;

Attendu que le chiffre de la demande n'est pas sérieusement contesté; qu'au surplus le prix des articles portés au mémoire n'a rien d'exagéré, eu égard à la nature des fournitures, à la fortune et à la position sociale du prince de Capoue, et qu'une réduction serait d'autant moins admissible que la créance est depuis plusieurs années en souffrance;

Attendu néanmoins qu'il n'est pas établi que les intérêts soient dus antérieurement à la demande judiciaire;

Attendu qu'il n'est point justifié que la demoiselle Lenormand ait reçu d'autres à-comptes que celui de 10,500 francs, dont il est fait déduction sur sa créance par le jugement du 11 novembre; que s'il est énoncé en la sentence du 12 septembre qu'elle aurait reçu à compte avant le procès de Londres, 321 livres sterling représentant 15,025 francs, cette déduction, en ce qu'elle excède les 10,500 francs ci-dessus, n'est pas opposable à la demoiselle Lenormand...

À l'égard de la somme de 360 livres sterling, représentant 14,000 fr., qui paraîtrait avoir été déposée par le prince de Capoue au cours de l'instance de Londres, entre les mains du juge anglais, et en aurait été retirée par les procureurs de la demoiselle Lenormand;

Attendu qu'il est établi que cette somme n'aurait en tous cas nullement profité à la demoiselle Lenormand;

Attendu que, sans admettre le fait incroyable, allégué contre toute vraisemblance, que cette somme considérable ait été absorbée et au-delà par les frais de l'instance, il suffit qu'il soit constant au procès que ladite somme n'a pas été versée entre les mains de la demoiselle Lenormand pour que le Tribunal doive réputer non avenue à son égard la remise qui en aurait été faite à ses procureurs dans un procès dont aucune des suites ne lui est opposable, sauf au prince de Capoue à se pourvoir en restitution de ladite somme; ainsi qu'il avisera;

Le Tribunal, par ces motifs et ceux du jugement du 11 novembre dernier, auxquels il déclare se référer pour le surplus, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le prince de Capoue, non plus qu'à sa demande en sursis dont il est débouté, le déboute pareillement de son opposition au jugement susdit, lequel sera exécuté dans toutes ses dispositions et pour toutes les condamnations qu'il prononce, sauf à l'égard des intérêts, qui sont réduits à ceux courus depuis la demande, et sans que le prince de Capoue puisse opposer à la demoiselle Lenormand aucune déduction, soit pour raison des paiements à compte énoncés en la sentence du 12 septembre, en ce qu'ils excèdent les 10,500 francs déduits sur la créance, par le jugement du 11 novembre, soit pour raison des 14,000 francs précités, sauf à lui à se pourvoir à fin de restitution de ladite somme ainsi qu'il avisera;

Condamne le prince de Capoue aux dépens.

M. LE BARON DE GRANDMAISON CONTRE M. LE PRÉFET DE LA SEINE, EPISODE DE L'AFFAIRE HOURDEQUIN. — AGÈVEMENT DE LA PLACE DE LA MADELEINE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ. — RENVOI DEVANT LE JURY D'EXPROPRIATION.

1<sup>o</sup> La loi du 3 mai 1841 (art. 14) ayant simplement introduit une nouvelle procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce n'est point donner à cette loi un effet rétroactif que d'employer le nouveau mode de procéder;

2<sup>o</sup> Il n'y a pas lieu de distinguer entre un arrêté de cessibilité antérieur à la loi du 3 mai 1841 et un arrêté postérieur.

M. le baron de Grandmaison, dont le nom a été si souvent prononcé dans le procès Hourdequin, venait aujourd'hui soumettre au Tribunal civil de la Seine une demande qui se rattachait au fait principal de ce procès, qu'on n'a pas encore oublié.

M. Martel, juge au Tribunal, chargé de faire le rapport de l'affaire de M. de Grandmaison, donne d'abord lecture de la requête suivante adressée au Tribunal:

M. Alexandre Millin, baron de Grandmaison, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 46, a l'honneur de vous exposer qu'il est propriétaire d'une maison sise à Paris, place de la Madeleine, 4, qui, d'après le plan dressé pour l'alignement de ladite place, doit être réunie à la voie publique.

Que M. le préfet de la Seine, par son arrêté du 24 octobre 1834, inséré au *Moniteur* du 21 février 1835, a déclaré ladite maison cessible pour cause d'utilité publique, en déclarant toutefois qu'il serait statué ultérieurement sur l'époque à laquelle devrait avoir lieu ladite cession;

Que, depuis l'arrêté de M. le préfet, la propriété du requérant est devenue improductive entre ses mains, qu'il n'a pu y faire aucuns travaux de consolidation ou de réparation; que ladite maison est depuis longtemps vacante, et qu'il est impossible de la louer, puisque le requérant ne peut consentir aucuns baux;

Qu'un pareil état de choses porte le plus grand préjudice aux intérêts de l'exposant; que déjà, dès le 20 octobre 1833, il a fait faire à M. le préfet de la Seine une sommation d'avoir à la faire cesser, mais que cette sommation est demeurée sans résultat;

Que cependant, aux termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'administration doit, dans l'année de l'arrêté du préfet, poursuivre l'expropriation des propriétés déclarées cessibles pour cause d'utilité publique; mais que, loin de se conformer à cette disposition de la loi, l'administration a trouvé le moyen, par l'intermédiaire d'un sieur Hourdequin, l'un de ses chefs, alors tout-puissant dans les bureaux, de traîner l'exposant de marchés en marchés, sans jamais arriver à aucune réalisation, et qu'elle est ainsi restée jusqu'à présent dans une inaction ruineuse pour l'exposant, et à laquelle il lui importe de faire mettre un terme;

Pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, Messieurs, l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 précité,

Donner acte à l'exposant du consentement par lui donné à l'expropriation de sa maison, située place de la Madeleine, 4; en conséquence, renvoyer les parties devant le jury spécial chargé de régler les indemnités, commettre un des membres de ce Tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, de la loi précitée, au magistrat directeur du jury, etc.

Sous toutes réserves de réclamer contre M. le préfet de la Seine tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, par suite du préjudice à lui causé par les retards apportés par l'administration à la poursuite de l'expropriation de sa maison, depuis l'arrêté pris par M. le préfet, le 24 octobre 1834.

Baron MILLIN DE GRANDMAISON, Ch. BOUDIN, avoué.

M. de Belleyne, président du Tribunal, a ordonné que cette requête serait communiquée à M. le procureur du Roi pour être ensuite fait droit. M. le procureur du Roi, de son côté, s'est adressé à M. le préfet de la Seine, et il en a reçu la réponse que voici:

Paris, le 30 décembre 1842.

Monsieur le procureur du Roi,

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, le 25 du courant, une requête présentée au Tribunal par M. de Grandmaison pour obtenir la désignation du directeur du jury chargé de régler l'indemnité à laquelle il aurait droit à raison de la cession à la voie publique de l'emplacement de la maison dont il est propriétaire, place de la Madeleine, 4, atteinte pour l'exécution du plan d'alignement de la place. M. de Grandmaison motive sa demande sur les dispositions du second paragraphe de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 dont il croit pouvoir invoquer le bénéfice, sa propriété ayant été déclarée cessible pour cause d'utilité publique, par arrêté préfectoral du 24 octobre 1834, inséré au *Moniteur* du 21 février 1835.

Je ferai d'abord observer que l'arrêté sur lequel s'appuie le requérant a été pris sous l'empire de la loi du 7 juillet 1833, laquelle ne conférait pas aux propriétaires la faculté que leur a été accordée depuis par celle du 3 mai 1841, de requérir la désignation du jury dans un délai déterminé. Cette dernière loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif, c'est à tort, à mon avis, que M. de Grandmaison requiert l'application de la disposition nouvelle insérée dans l'article 14.

En second lieu, l'arrêté du 24 octobre 1834 est un acte tout à fait exceptionnel, puisqu'il restreignait l'obligation de cessibilité immédiate à la propriété située sur le boulevard de la Madeleine, n<sup>o</sup> 21, en réservant à l'administration la faculté de déterminer ultérieurement l'époque à laquelle la cession des autres propriétés désignées audit arrêté devrait avoir lieu.

Dans cet état de choses, et par ces diverses considérations, j'ai lieu de penser que le Tribunal n'hésitera pas à prononcer le rejet de la requête de M. de Grandmaison comme n'étant point fondée.

Je crois devoir à cette occasion, Monsieur le procureur du Roi, vous informer que l'intention de l'administration est de s'occuper dès à présent de l'achèvement de la place de la Madeleine, et de satisfaire par conséquent au désir de M. de Grandmaison. Elle fait, dans ce but, étudier les indemnités qu'elle aura à payer, tant à M. de Grandmaison qu'aux propriétaires des autres immeubles atteints; mais elle ne serait pas encore en mesure de se présenter devant le jury dont elle s'empresse elle-même de demander la convocation aussitôt qu'elle y sera préparée.

Agrez, Monsieur le procureur du Roi, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le pair de France, préfet, Comte de RAMBUTEAU.

M. le procureur du Roi a conclu ensuite en ces termes:

Vu la requête et les pièces jointes;

Attendu que la propriété du requérant a été déclarée cessible pour cause d'utilité publique par arrêté du 24 octobre 1834, inséré au *Moniteur* du 21 février 1835; que les choses sont restées dans le même état jusqu'à ce jour, même après une mise en demeure notifiée à l'administration le 25 octobre 1835;

Qu'à la présente demande M. le préfet de la Seine objecte: 1<sup>o</sup> que son arrêté de cessibilité est antérieur à la loi du 3 mai 1841, à laquelle il ne doit pas être donné un effet rétroactif; 2<sup>o</sup> que cet arrêté a d'ailleurs réservé à l'administration la faculté de déterminer ultérieurement l'époque à laquelle la cession devrait avoir lieu;

Attendu, sur ces objections:

Qu'en considérant l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 comme simplement introduit d'une nouvelle procédure, ce ne serait point donner à cette loi un effet rétroactif que d'employer le nouveau mode de procéder; que si on ne doit voir dans la demande de l'exposant que l'exercice d'un droit, l'article 14 de ladite loi serait encore applicable, parce qu'il a voulu disposer en faveur de quiconque est menacé d'une expropriation par un arrêté de cessibilité, et que le droit d'agir doit exister aussi bien en faveur du propriétaire déjà menacé d'expropriation, qu'en faveur de celui qui pourrait l'être un jour, la loi ayant voulu empêcher que des conventions résultant de lenteurs trop prolongées dans la poursuite d'expropriation, et empêcher que le propriétaire ne fut indéfini-

ment en suspens; qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre un arrêté antérieur et un arrêté postérieur à la loi.

2<sup>o</sup> Que si l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 est applicable, la réserve faite dans l'arrêté de cessibilité du 24 décembre 1834 de déterminer ultérieurement l'époque à laquelle devra avoir lieu la cession, doit tomber devant la disposition de la loi nouvelle, qui a voulu précisément remédier à l'inconvénient contre lequel l'exposant réclame.

M. le procureur du Roi termine en déclarant qu'il estime que la demande de M. de Grandmaison doit être accueillie.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu que la loi du 3 mai 1841 est une loi de procédure qui peut rétroagir sur les dispositions de la loi du 7 juillet 1833, il a donné acte à M. de Grandmaison de son consentement à l'expropriation; et attendu que la fixation de l'indemnité appartient au jury, il a renvoyé devant le jury, et il a nommé comme magistrat directeur du jury M. le président du Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 21 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Louis Mozart, ayant M<sup>e</sup> Benard pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, qui le condamne à quinze mois de prison comme coupable de faux serment en matière civile; — 2<sup>o</sup> De Louise Bliniaux, femme Pendu (Loire-Inférieure), douze ans de travaux forcés, tentative de vol, la nuit, avec fausses clés, dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Louis Miquel et André Enjalbert (Aveyron), le premier, condamné à cinq ans de réclusion, et l'autre à quatre ans de prison, le jury ayant déclaré à son égard l'existence de circonstances atténuantes, faux témoignage en matière correctionnelle; — 4<sup>o</sup> De Louis-Alexandre Delille et Scolastique Arcillon, sa femme (Plaidant, M<sup>e</sup> Garnier, leur avocat), contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Beauvais, qui les condamne chacun à trois mois de prison pour vol de récoltes; — 5<sup>o</sup> De Virginie Coupart, femme Brunet (Manche), quatre années d'emprisonnement, recel de linge et effets volés la nuit par plusieurs, en maison habitée; — 6<sup>o</sup> De Michel Veran (Bouches-du-Rhône), huit ans de réclusion, coups portés et blessures faites à sa mère; — 7<sup>o</sup> D'Urban Mondeux (Indre-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> Du procureur du Roi près le Tribunal de Tours, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Carré, huissier, prévenu d'abus de confiance.

COUR ROYALE DE NANCY (ch. des mises en accus.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 11 janvier.

SAISIE D'UN CHIEN ET DE 40 GRAMMES DE TABAC. — ANNULLATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, en substance, dans son numéro du 15 de ce mois, une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Montmédy, qui a annulé, comme illégale et vexatoire, la saisie d'un chien et de quatre décagrammes de tabac à fumer, opérée à la frontière, sur un sieur Pécheux, par les préposés de l'administration des douanes. Voici l'arrêt en date du 11 du courant, par lequel la Cour royale de Nancy, chambre des mises en accusation, a confirmé la décision qui a prononcé la nullité de cette saisie:

La Cour, Attendu qu'il résulte du procès-verbal, dressé le 31 décembre dernier, par les préposés des douanes au poste de Grand-Verneuil, que, ce jour, de 10 à 11 heures du matin, Jean-Baptiste Pécheux a été arrêté dans la prairie de Grand-Verneuil, à trois ou quatre kilomètres de l'étranger, c'est-à-dire dans le rayon frontière, par lesdits préposés, qui l'ont trouvé accompagné d'un chien à robe noire, ayant les quatre pattes et le poitrail blancs, de la taille de 64 centimètres, et âgé d'environ 10 mois; que ledit Pécheux était aussi nanti de quatre décagrammes de tabac à fumer, qui ont été saisis avec le chien qui l'accompagnait; qu'enfin il a été conduit à Montmédy, où il a été incarcéré, et où il se trouve encore détenu aujourd'hui;

Attendu, quant au fait d'introduction frauduleuse d'un chien de Belgique en France, que les chiens de chasse sont seuls assujettis au droit de 50 centimes par tête (loi du 13 mars 1791); que rien n'établit que le chien saisi soit de cette espèce, et que le receveur principal des douanes à Montmédy reconnaît lui-même le mal-fondé de la saisie;

Attendu, en ce qui concerne le fait d'importation frauduleuse de quarante grammes de tabac à fumer, qu'il n'est pas constaté par le procès-verbal que ce tabac soit de fabrication étrangère; que, s'il est de principe en matière de douanes que toutes marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée est réputée avoir été introduite en fraude lorsqu'elle est trouvée dans le rayon frontière sans passavant ou expédition, néanmoins on ne peut raisonnablement et sans exagération outrée considérer quarante grammes de tabac à fumer, non revêtu de vignettes étrangères, comme une marchandise assujettie à la formalité du passavant; qu'en effet la loi, en prohibant ou soumettant aux droits de douanes, dans l'intérêt du commerce et du fisc, l'importation ou l'exportation de certaines denrées ou marchandises, n'a pas eu en vue d'interdire aux voyageurs qui passent d'un Etat dans un autre, ou aux habitants du rayon-frontière, de porter sur eux ou avec eux les objets qui leur sont nécessaires pour les besoins de la vie, tels que leurs vêtements, leurs vivres, leurs boissons, et même leur tabac pour un jour; qu'ainsi il y a lieu de décider que ses dispositions prohibitives ne sont point applicables dans l'espèce, la quantité de quarante grammes de tabac saisi sur le prévenu n'excédant pas la provision qui peut être consommée en un jour par une seule personne;

Attendu qu'il ne peut entrer dans les vues de l'administration supérieure des douanes de rendre la surveillance de ses employés vexatoire, par une rigidité exagérée et contraire au véritable sens de la loi;

Par ces motifs: Rejette l'opposition de l'administration des douanes; ordonne, en conséquence, que la décision des premiers juges sortira son plein et entier effet;

Et attendu que, par son opposition, ladite administration a prolongé la détention de Pécheux, et que, par là, elle s'est mise dans le cas de l'application de l'art. 136 du Code d'instruction criminelle, invoqué par le prévenu; mais que la demande de celui-ci est exagérée et doit être restreinte;

Attendu que l'administration succombant est passible des frais du procès;

Vu les art. 436 et 194 du Code d'instruction criminelle;

Condamne l'administration des douanes à la somme de 25 fr. de dommages-intérêts envers Jean-Baptiste Pécheux et aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Ber. — Audience du 19 janvier.

ENLEVEMENT ET RECEL D'UN ENFANT NOUVEAU-NÉ.

La nommée Jeanne-Marie Fontaine, veuve Plancheron, qui comparait devant le jury sous la prévention de ce crime assez rare, est âgée de 37 ans. Elle est entièrement vêtue de deuil. Sa physionomie, dont l'expression inspire de l'intérêt, porte l'empreinte d'une affliction profonde, qui se manifeste par des sanglots et des larmes.

Nous allons reproduire aussi brièvement que possible les faits dont l'appréciation est soumise à MM. les jurés.

La fille Marguerite-Stéphanie Chrétien, lingère à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 15, se trouvant enceinte

depuis plusieurs mois, avait été admise à l'hospice de la Maternité. Rappelée à son domicile par la nécessité de régler quelques affaires, elle se vit obligée de sortir de l'hospice avant son accouchement, dont le terme était alors peu éloigné. Ce fut dans les premiers jours de mars 1842 qu'elle quitta cet établissement. Incertaine du chemin qu'elle devait suivre pour se rendre dans son quartier, elle pria une femme qui se trouvait dans son rue, non loin de la porte de l'hôpital, de vouloir bien le lui indiquer. Celle-ci lui offrit de la conduire, et l'accompagna en effet pendant une partie du chemin. L'inconnue, qui semblait dans un état de grossesse assez avancé, ne tarda pas à lier conversation avec la fille Chrétien. Elle reçut ses confidences, parut prendre part aux chagrins et aux inquiétudes par elle exprimés, et bientôt elle se fit fort de recommander sa nouvelle amie aux soins d'une dame riche et charitable dont elle-même disait recevoir fréquemment des secours. Stéphanie Chrétien ne fut pas surprise de cette première rencontre, suivie de plusieurs visites dans lesquelles son officieuse conductrice lui témoignait toujours un affectueux intérêt. Elle disait se nommer la femme Alexandre, et demeurer dans les environs de la rue Maubuée avec son mari, qui exerçait sa profession d'horloger.

Telles étaient les relations de ces deux femmes, lorsque la fille Chrétien accoucha d'une fille le dans la journée du 19 mars. Cette enfant fut présentée à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement par la fille Crétien, sage-femme qui avait délivré la mère, et elle fut inscrite à l'état civil sous les noms de Marie-Valérie Chrétien. Le même jour, la prétendue femme Alexandre remit à une amie de l'accouchée une somme de 15 francs, destinée, disait-elle, à payer la sage-femme, plus 20 francs pour les premiers soins qu'exigeait le nouveau-né. Ces dons provenaient, suivant elle, de la mystérieuse bienfaitrice dont elle avait précédemment parlé, mais sans vouloir révéler son nom. En même temps elle offrit de se charger de mettre l'enfant en nourrice dans les environs de Corbeil. La fille Chrétien y consentit, donna un châte tartan pour l'envelopper, et l'enfant fut emporté par la femme Alexandre, qui promit de venir incessamment en donner des nouvelles.

Mais bientôt une douloureuse inquiétude vint saisir la pauvre mère. La femme Alexandre ne repaissait pas son adresse était inconnue. Stéphanie Chrétien entreprit de la découvrir. Dans son ingénieuse sollicitude, elle parcourut la ville et les faubourgs, et, guidée par de vagues souvenirs, elle réussit, le 18 avril, à se faire indiquer la demeure qu'elle cherchait. Alors elle apprit que le nom d'Alexandre était un pseudonyme, et que la personne qui lui avait enlevé son enfant était une veuve Plancheron, habitant rue Saint-Bon, 12, quartier des Arcis. Arrivée dans cette maison, on lui dit que la veuve Plancheron est accouchée dans la nuit du 19 au 20 mars, et qu'elle est mère d'une fille. « C'est la mienne ! » s'écria-t-elle, et bientôt le commissaire de police est instruit de sa plainte et de ses cruelles angoisses.

Ce magistrat s'empressa de mander par devant lui la femme qu'on accusait. La veuve Plancheron comparut, affectant de donner le sein à un enfant qu'elle portait dans ses bras. Aux réclamations de la fille Chrétien, elle répondit que cet enfant lui appartenait, et que l'autre devait être encore en nourrice dans les environs de Corbeil; mais la jeune mère reconnaissait sa fille, et, malgré l'état de maigreur et d'affaiblissement dans lequel cet enfant était tombé, la sage-femme Crétien le reconnut aussi pour être celui dont elle avait accouché la demoiselle Chrétien, le 19 mars.

La faiblesse de l'enfant n'avait rien qui dût surprendre, car un médecin appelé immédiatement pour visiter la veuve Plancheron constata qu'elle n'était point accouchée et que son sein ne contenait pas une seule goutte de lait. D'ailleurs on se transporta chez la veuve Plancheron, d'où l'on découvrit de prime abord le châte dans lequel avait été enveloppé l'enfant.

En présence de semblables preuves, l'accusée ne pouvait prolonger son système de dénégations et de mensonge. Aussi annonça-t-elle qu'elle allait revenir à la vérité. Telle fut alors sa narration, que la procédure est venue confirmer en tous points:

Jeanne-Marie Fontaine avait perdu depuis quelques mois le sieur Plancheron son mari. Aucun enfant n'était issu de leur mariage, et cependant elle avait un grand intérêt à devenir mère afin de profiter un jour d'une partie de la fortune des père et mère de son mari qui se trouvaient dans une certaine aisance. Ceux-ci n'habitaient point Paris, en sorte que la fraude à leur égard était assez facile. Une simulation de grossesse fut résolue par la veuve Plancheron. Elle annonça qu'elle était enceinte, et dès-lors chacun put voir les signes extérieurs de cet état se développer et s'accroître chez elle de jour en jour. La difficulté était de se procurer un enfant. On a vu comment le hasard était venu y pourvoir, et avec quelle perfide habileté la veuve Plancheron avait été secondée par le hasard.

Au lieu de porter à Corbeil, le 19 mars, la petite fille que lui avait confiée Stéphanie Chrétien pour l'y mettre en nourrice, elle avait rapporté cet enfant dans son domicile, rue St-Bon, 12.

Le 20 mars au matin, tous les habitants de la maison furent instruits que la veuve Plancheron était depuis la veille accouchée d'une fille. Des soins de tout genre lui furent prodigués par de charitables voisines, et sur sa demande le sieur Hue, demeurant même maison qu'elle, accompagné d'un sieur Breton, qu'elle avait fait appeler, présentèrent l'enfant à la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement pour y faire dresser son acte de naissance. Mais s'agissant d'un enfant posthume, l'officier de l'état civil exigea la comparution de la sage-femme qui avait dû accoucher la mère. Nouvel embarras pour la veuve Plancheron, mais nouvelle ruse inventée aussitôt par elle pour arriver à son but. En apprenant l'exigence des employés de la mairie, elle pleura, se lamenta. La personne qui l'accouchée est; dit-elle, une fille exerçant l'art des accouchemens sans diplôme, et qui ne consentira jamais à s'exposer spontanément aux conséquences de la contravention qu'elle a commise. Elle supplie qu'on lui trouve une autre sage-femme dont l'obligance (exemple d'ailleurs d'aucun danger) puisse venir à son secours.

Une femme Vervalle, dûment brevetée, accéda aux désirs de la femme Plancheron, auprès de laquelle l'ont amenés des voisines officieuses. Après avoir visité la malade, elle se rend à la mairie, et, sur sa déclaration, l'enfant est inscrit à l'état-civil sous les noms de Marie-Clémentine Plancheron. Elle pousse même la complaisance jusqu'à formuler, au nom de la prétendue mère, une demande de secours, par suite de laquelle celle-ci a reçu de l'administration des hospices une somme de 15 fr. et une demi-layette. Bientôt les père et mère du sieur Plancheron arrivent, et tiennent l'enfant sur les fonts baptismaux, où il reçoit de ses parrain et marraine les mêmes prénoms que sur son acte de naissance. C'est ainsi qu'un héritier direct leur est donné, c'est ainsi que la veuve Plancheron croit pouvoir s'assurer la jouissance ou même la propriété d'une partie de leur succession. C'est dans cet intérêt que cette femme a soustrait et retenu pendant trente jours un enfant qui ne lui appartenait pas. Mais ces odieux calculs ne devaient pas réussir; l'instinctive sagacité d'une mère est parvenue à les déjouer.

Maintenant, comment ces faits, qui se sont accomplis à Paris, se trouvent-ils aujourd'hui soumis au jugement de la Cour d'assises du Loiret? C'est ce que nous allons faire connaître en énonçant les diverses décisions qui ont intervenues sur une question de droit criminel que soulevait ce procès, et qui n'est pas sans intérêt.

Lorsque la chambre du conseil du Tribunal de la Seine se prononça sur la qualification des faits imputés à la veuve Plancheron, sont ordonnances admises à sa charge quatre catégories de faits différens : 1° Enlèvement et recel d'un enfant nouveau-né; 2° suppression de son état; 3° supposition d'enfant; 4° faux sur les registres de l'état-civil.

La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, se fondant sur les articles 326 et 327 du Code civil, qui portent que les Tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, et que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, disons-nous, pensa que l'affaire de la veuve Plancheron ne présentait qu'une question d'état à décider d'abord par les Tribunaux civils, sauf ensuite aux Tribunaux criminels à statuer s'il y avait lieu. En conséquence, dit qu'il n'y avait lieu de renvoyer la veuve Plancheron devant la juridiction criminelle.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général, la Cour de cassation n'a point accueilli le système adopté par la chambre des mises en accusation de la Cour de Paris; en conséquence elle a cassé son arrêt, et renvoyé devant la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation.

Cette Cour, par arrêt du 21 octobre 1842, s'est associée à l'opinion de la Cour suprême, et a déclaré renvoyer devant la Cour d'assises du Loiret, qui s'est trouvée ainsi saisie, la femme Plancheron, pour crime de détournement et de recel d'un enfant nouveau-né.

Nous croyons devoir reproduire ici l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans, qui est important en ce que : 1° conformément à la doctrine émise par la Cour suprême, il énonce une opinion contraire à celle qui avait été déclarée par l'arrêt de la Cour de Paris; 2° en ce qu'il réforme l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, laquelle, en prononçant la mise en prévention et le renvoi de la veuve Plancheron devant la juridiction criminelle, pour, entre autres chefs, avoir supprimé l'état civil d'un enfant, était allée elle-même trop loin sur ce point seulement, qui, aux termes des articles 326 et 327 du Code civil, devait être préalablement et préjudiciellement apprécié et décidé par les Tribunaux civils.

« La Cour, attendu que les faits ci-dessus énoncés constituent des crimes et délits distincts dont l'appréciation doit être soumise à des juridictions différentes; et relativement au premier fait imputé à la veuve Plancheron, d'avoir détourné et caché un enfant nouveau-né qu'elle avait été chargée de porter en nourrice;

attendu que ce fait constitue le crime prévu et réprimé par l'article 343 du Code pénal; que ce fait matériel de l'enlèvement et du recel de la personne d'un enfant nouveau-né est complètement distinct du fait de la suppression de l'état civil de cet enfant et des moyens employés pour y parvenir, tels que la suppression de part et de la fausse déclaration consignée sur les registres de l'état civil;

attendu que la disposition de l'article 327 du Code civil confirme une exception au droit général de poursuite que la loi confère au ministère public à l'égard de tous les faits portant le caractère du même crime; que cette exception doit être restreinte au cas spécial pour lequel elle a été créée; que ledit article 327 s'applique uniquement au délit de suppression d'état, parce que ce fait se lie nécessairement à une question d'état dont la solution est réservée exclusivement aux Tribunaux civils par l'article 326 du même Code;

que les raisons qui ont déterminé ces dispositions exceptionnelles n'ont plus d'influence lorsqu'il s'agit de la poursuite et de la répression de l'enlèvement de la personne même de l'enfant, abstraction faite de toute question relative à sa filiation et à son état civil; que, dans ce cas, l'action criminelle n'a pas besoin d'être suspendue, puisqu'elle ne peut rien préjudicier sur l'action civile, qui reste entière;

attendu que le système contraire aurait les plus graves inconvéniens; qu'en effet, si, dans le cas d'enlèvement de la personne d'un enfant nouveau-né, l'action publique devait être paralysée jusqu'au jugement définitif de l'action civile en réclamation d'état, l'impunité serait presque toujours assurée au coupable, parce que, d'une part, l'enfant pourrait rester plus de vingt ans sans exercer son action; qu'il pourrait même avoir intérêt à s'en abstenir; que la mort pourrait d'ailleurs l'empêcher de l'intenter; que, d'une autre part, ses héritiers pourraient être eux-mêmes longtemps privés des moyens de fonder cette action en justice; et que, pendant tout ce temps, le coupable de l'enlèvement pourrait disparaître ou mourir;

attendu que, de ces diverses considérations, il résulte que le Tribunal de la Seine aurait à bon droit prononcé la mise en prévention et le renvoi de la veuve Plancheron devant la juridiction criminelle, s'il s'était borné dans son ordonnance à motiver cette prévention sur le fait matériel d'enlèvement et de recel de la personne d'un enfant nouveau-né;

mais attendu qu'à ce premier chef ladite ordonnance a ajouté le fait d'avoir supprimé l'état civil de cet enfant, fait qui ne peut être l'objet d'une action criminelle qu'après avoir été apprécié et décidé par les Tribunaux civils;

qu'ainsi, sous ce rapport, ladite ordonnance a mal qualifié les faits, et a été incomplètement rendue, et qu'il y a lieu par suite de la réformer;

Par ces motifs, la Cour, Vu l'art. 343 du Code pénal, les art. 326 et 327 du Code civil, les art. 230 et 231 du Code d'instruction criminelle;

Annule l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal de la Seine, le 7 juin 1842;

Et statuait par décision nouvelle : Attendu que de la procédure résultent charges suffisantes contre Jeanne-Marie Fontaine, veuve Plancheron, d'avoir, le 19 mars 1842, détourné et recélé un enfant nouveau-né, du sexe féminin, qu'elle s'était chargée de porter en nourrice à Corbeil; ce qui constitue un crime susceptible d'être puni de peines afflictives et infamantes; déclare qu'il y a lieu à accusation, etc.

En conséquence la renvoie devant la Cour d'assises du département du Loiret, etc.

M. l'avocat général Diard, qui occupait le siège du ministère public, a soutenu l'accusation contre la veuve Plancheron.

M. de Coral, avocat du barreau de Paris, a présenté la défense.

La veuve Plancheron, déclarée simplement coupable de n'avoir point représenté à la personne qui l'en avait chargée l'enfant qui lui avait été remis (question subsidiaire posée comme résultant des débats), avec circonstances atténuantes, a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

INONDATIONS.

On lit dans le Mémorial bordelais : Les eaux, dans les marais de Belleville, ont baissé de plus de deux mètres dans la journée d'hier, et chacun rentre dans son logis abandonné; la circulation y est rétablie, ainsi que dans le quartier Saint-Seurin. Sur ces deux points, des tranchées ont été ouvertes pour faciliter l'écoulement des eaux encore retenues dans beaucoup de propriétés particulières.

Hier matin, la marée a été beaucoup plus forte que la veille; les quais étaient inondés, et en Paludate le passage était interrompu; il était impossible de pénétrer dans les bureaux des douanes et de l'octroi.

Cette fois on avait jugé inutile de recouvrir de pavés le dessus des débarcadères de l'entrepôt de la douane. Des ouvertures ont été faites aux planchers, lesquelles ouvertures, donnant une facile issue aux flots, devaient rendre nulle la résistance, et par conséquent empêcher le sinistre que l'on pouvait redouter.

La marée d'hier soir a été très forte, mais à compter d'aujourd'hui toute crainte doit cesser.

Les bouviers des landes ont recommencé à revenir en ville; les marchés vont relever les approvisionnements en bois, en paille et en foin.

Les embarcations de pêche sont sorties depuis mardi matin.

Le navire napolitain dont nous avons annoncé hier la perte dans la partie occidentale, est la Solida, du port de cent cinquante tonneaux, composé de douze hommes d'équipage, sorti de Nantes, il y a une quinzaine de jours, à la destination de Lisbonne; il a péri corps et biens, le 14 de ce mois, à deux heures de l'après-midi, sur la côte du Ferret. Sur les douze hommes, un seul s'est sauvé sur un bout de vergue, il a été recueilli à la côte par des douaniers. Ce malheureux était couvert de blessures.

D'après les nouvelles reçues aujourd'hui des autres points que les eaux avaient envahis, cette décroissance est heureusement générale.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Moreau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, qui s'ouvriront simultanément le lundi, 6 février prochain; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — M. le conseiller Roussigné, président. Jurés titulaires : MM. Bonnard, ancien capitaine; Baudier-Lecrinier, md de bois en gros; Lothelin, propriétaire; Ark, md de vin en gros; Bouffay-Dubrusse, négociant; Chausson, associé md de vin; Huet, courtier de commerce; Maître, fab.; Charbonneau-Denizet, fab.; Chevreux, cultivateur; Hervieux-Jamart, épicier; Bureau, notaire; Hanrot Leclerc, docteur en médecine; Métyer, propriétaire et maire; Cheruy, md de bois; Boisseau, propriétaire; Brion-Leroux, négociant; Le-moine, propriétaire; le comte de Ladevèze, propriétaire; de Laroliana, propriétaire; Baron-Margada, fabricant; Lemarteleur, propriétaire; Millard, notaire; Paris-Guidot, md de vin en gros; Crochet, md de bois; Dehon-Varet, filateur; Jacquart, maire; Piot, cultivateur et maire; Cottin-Guilochin fils, propriétaire; Perruchot, propriétaire; Meunier, propriétaire; Dauphinot-Pradine, négociant; Houlon, md de fer en gros; Hermand, propriétaire et maire; Berton, percepteur; André Caron, md de toiles.

Jurés supplémentaires : MM. Loche-Coquet, épicier en gros; Rivart-Gilles, propriétaire; Védry, fabricant; Petit-Marquet, médecin.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — M. Perrot de Chézelle, président.

Jurés titulaires : MM. Amyot, propriétaire; Girault, propriétaire; Morlet, propriétaire; Mignet, propriétaire; Guioi, ancien maître de poste; Dallemagne, marchand; Hardy, cultivateur; Villemard, notaire; Trajain, entrepreneur de voitures publiques; Moricot, cultivateur; Maloizel, principal de collège; Leduc fils, cultivateur; Martin, docteur en chirurgie; Lefèvre, md de fer; Dugué, maire; Roche, md de farine; Harrouard, propriétaire; Fournier, marchand de farine; Sintier, propriétaire; Roland, propriétaire; Lefèvre, cultivateur; Denis, principal de collège; Thibault, notaire; Maudre, greffier de justice de paix; Cellier, propriétaire; Panier, notaire; Teysson, ancien notaire; Lefranc, propriétaire; Burdel, ancien notaire; Nicolet, ancien notaire; Cochar, docteur en médecine; Beaudel, propriétaire; Nonette-Delorme, propriétaire; Yvonnet, propriétaire; de Clermont-Mont Saint-Jean (le marquis), propriétaire; Demartigny, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Dulloq, propriétaire; Huchon, md de fer; Chenu, notaire; Cravoisier, propriétaire.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — M. le conseiller Cauchy, président. Jurés titulaires : MM. Leclerc, propriétaire; Lajotte, fermier; Delange, propriétaire; Delobel, propriétaire; Renaud, docteur en médecine; Marille, propriétaire; Durosne, propriétaire; Marcou, fermier; Basset, propriétaire; Reviron, entrepreneur de charpente; Finet, propriétaire; Renault, propriétaire; Ducours, propriétaire; Marchand, licencié es-lettres; Blouin, propriétaire; Bardel, fab. d'étoffes de crin; Legoux, propriétaire; Poilouze de St-Mars de Bierville, propriétaire; Bonnet, md de bois; Demouceaux, propriétaire; de Breton, propriétaire; Lamoureux, propriétaire; Mithouard, propriétaire; Genet fils, md de blé; Fauveau dit Prieur, propriétaire; Talleyrand-Périgord (le vicomte de), propriétaire; Lemire, ancien notaire; Martin, propriétaire; Locher, md de bois; Legard, propriétaire; Petit, entrepreneur de voitures publiques; de Lapelin, propriétaire; Bourreau, propriétaire; Bourdeau, md de laine; Crouzet, propriétaire; Beaune, maître paveur.

Jurés supplémentaires : MM. Demarive, propriétaire; Bigand, propriétaire; Delassez, md de vin; Demouceaux, md de verres et de couleurs.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

PUY-DE-DOME (Clermont), 18 janvier. — Un incendie très violent et qui a eu des suites déplorables a éclaté dans la commune de Menzat. Plusieurs personnes ont péri ou ont été horriblement mutilées. On croit que cet affreux événement est le résultat d'un crime. Hier, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Riom se sont transportés sur les lieux avec la gendarmerie, et ont commencé une instruction qui, il faut l'espérer, fera promptement découvrir la vérité.

TARN-ET-GARONNE. — Nous avons reproduit, le 15 de ce mois, un article du Courrier de Tarn-et-Garonne, relatif à l'arrestation, par la gendarmerie en résidence à Montauban, du nommé Bédé, dit Barbe, forçat libéré, qui, en se livrant avec la plus rare audace à de nouveaux crimes, répandait depuis quelque temps la terreur dans le canton de Caussade. La relation de ce journal diffère peu des rapports qui ont été adressés à l'autorité; mais nous nous félicitons de pouvoir y ajouter comme un utile et honorable complément, copie de la lettre écrite, sur le même sujet, au commandant de la gendarmerie du département par M. le procureur du Roi près le Tribunal du chef-lieu :

« Montauban, le 14 janvier 1843.

« Monsieur le capitaine de la gendarmerie, Je remercie la gendarmerie de la résidence de Montauban du dévouement, du zèle et de la modération vraiment extraordinaires qu'elle a mis à opérer l'arrestation du nommé Antoine Bédé, dit Barbe, forçat libéré, en vertu du mandat d'arrêt récemment lancé contre lui, à raison du nouveau vol qu'il a commis.

« Ce bandit redoutable, si fier de sa force athlétique, et si plein de résolution, aura, je l'espère, cessé pour longtemps d'effrayer les populations de Caussade et des communes voisines.

« Mais, encore une fois, je ne saurais donner trop d'éloges aux braves gendarmes Pajot et Marty, qui, placés sous le pistolet et sous le couteau de ce misérable, dans deux scènes successives, ont bravé courageusement le péril dont ils étaient menacés, et dédaigné de faire usage de leurs armes. Je félicite enfin le brigadier Soussie qui, interpellé au milieu de cette poursuite fatigante, par un paysan armé d'un fusil, qui lui demandait s'il fallait tirer sur le fuyard, et alors que celui-ci écartait tous ceux qui osaient l'approcher, en leur montrant son pistolet chargé jusqu'à la gueule, répondait à ce paysan :

« Non, mon cher, il ne faut pas le tuer, mais l'arrêter. » « Recevez, etc.

Le procureur du Roi, A. GIRAUD.

PARIS, 21 JANVIER.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des

lettres patentes portant, à la date du 12 janvier 1843, au profit de M. Deferrier du Châtelet, concession du titre héréditaire de baron et des armoiries timbrées auxdites lettres. Cette concession est motivée sur les services de feu M. Deferrier du Châtelet père, lieutenant-général, plénipotentiaire en Autriche du grand-père du Roi Louis-Philippe 1<sup>er</sup>, et secrétaire des commandemens de son père.

— La Conférence des avocats, présidée par M. le bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question de savoir si la donation faite par un conjoint ayant des enfans d'un premier lit à son nouveau conjoint est nulle pour le tout, ou si elle est seulement réductible, conformément aux règles de la quotité disponible. La Conférence a entendu MM. de Beauverger et Peyrussé pour la nullité absolue, et MM. Camberton et Demarive pour le système de la réduction. M. le bâtonnier a remis à huitaine pour faire son résumé.

— Une monomanie étrange, incroyable, amenait aujourd'hui à la barre de la police correctionnelle le sieur Isaac Darondeau.

Le sieur Darondeau est prévenu de mendicité. Contrairement aux malheureux qui sont sous le coup du même délit, le sieur Darondeau n'a pas eu à subir de détention préventive, et c'est en pleine liberté qu'il comparait devant le Tribunal.

Sa mise diffère de celle des prévenus ordinaires : il est chaudement enveloppé dans une longue redingote d'alpaga; il porte des souliers à boucles soigneusement cirés, et des breloques en or, suspendues à une chaîne du même métal, dépassent la longueur de son gilet et tombent jusque sur sa cuisse.

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité. M. le prévenu : C'est faux ! Je fais l'aumône aux autres, mais je ne la demande pas.

M. le président : Vous avez été arrêté en flagrant délit par l'agent même à qui vous vous adressez sans le reconnaître?

M. le prévenu : C'est un affreux mensonge ! On m'en veut; on cherche à me perdre.

M. le président : Quel intérêt l'agent aurait-il à cela? Avez-vous une profession?

M. le prévenu : Je n'en ai pas besoin; je suis propriétaire.

M. le président : Où êtes-vous propriétaire?

M. le prévenu : A Paris... J'ai une maison rue du Cherche-Midi. J'ai apporté mes titres de propriété; les voilà.

M. le président : Faites-les passer au Tribunal... En effet, ces titres constatent que vous possédez une maison que vous avez achetée 92,000 francs. Comment est-il possible, avec cette fortune, que vous demandiez l'aumône? C'est inconcevable!

M. le prévenu : Mais puisque je vous dis que ça n'est pas vrai.

L'agent qui a arrêté le sieur Darondeau dépose en ces termes :

« Je passais, le 27 du mois dernier, à neuf heures du soir, rue Servandoni, quand un homme s'approche de moi et me demande l'aumône. Comme il faisait très sombre, il n'avait pas remarqué mon uniforme, je l'ai arrêté et conduit au poste. Là, j'ai été très étonné quand j'ai vu que cet homme était très bien couvert; il avait 17 francs 75 centimes dans sa bourse, une montre et une chaîne d'or, et une grosse bague également d'or.

M. le président : Que vous a-t-il dit, quand vous l'avez arrêté?

Le témoin : Il m'a supplié de le laisser aller, en me disant que c'était une plaisanterie qu'il avait voulu faire.

M. Royou, employé : Je demeure depuis trois quarts dans la maison de M. Darondeau. Il y a environ un mois, en rentrant chez moi, je fus accosté, à la Croix-Rouge, par un vieillard qui me demanda la charité. Je tirai un sou de ma poche et j'allais le lui donner, quand, à la clarté d'un réverbère, je reconnus M. Darondeau. Je fus stupéfait. Je changeai alors le sou que j'allais lui donner contre une pièce de 50 centimes, et je le lui mis dans la main, en lui disant : « Très volontiers, monsieur Darondeau; ce sera à compte sur mon terme. » Il partit avec la pièce. Au terme suivant, je lui rappelai cela, et je voulus retenir les 50 centimes, croyant qu'il allait en rire; mais il s'emporta, m'appela menteur, calomniateur, et me menaça d'un procès. Je ne répliquai rien, mais en rentrant je dis à ma femme : « Ce pauvre M. Darondeau a perdu la tête. »

Le sieur Edouard Darondeau, vérificateur en bâtimens : Le prévenu est mon père, et je viens vous supplier de me le rendre. Evidemment sa raison est dérangée...

Le sieur Darondeau père, vivement : Toi aussi, tu es parmi mes ennemis! Je te déshériterai!

Le témoin : M. Royou me raconta un jour que mon père lui avait demandé l'aumône. Je ne voulais pas le croire; mais il me l'affirma tellement que je me promis de surveiller mon père. Je vins le soir même chez lui, à l'issue de son dîner, sous le prétexte de le consulter pour une affaire. Je sortis avec lui, et je le quittai à la porte cochère, en lui disant que j'allais d'un autre côté. Mais je le suivis, et je ne tardai pas à le voir s'approcher d'un passant et lui demander l'aumône. Je saisis alors mon père par le bras, et je lui dis : « Que faites-vous? Il fut confondu, se mit à pleurer, et me promit de ne pas recommencer. Il me dit qu'il ne savait pas comment cette idée lui était venue.

M. le président : Il faudrait faire surveiller attentivement votre père; s'il recommençait, le Tribunal se verra dans la nécessité de lui infliger une peine.

Le témoin : Soyez tranquille, Monsieur le président, je vais m'arranger pour le faire entrer dans une maison de santé.

Le prévenu : C'est une horreur! On veut ma mort!

Le Tribunal, attendu les circonstances de la cause, renvoie le sieur Darondeau des fins de la poursuite.

— Le sieur Victor Camecasse, ancien inspecteur de la compagnie d'assurances la Nationale, avait été écroué sous la prévention de faux en écritures de commerce et d'escroquerie. Sur un certificat délivré par le médecin de la Force, il fut transféré dans la maison de santé de M. le docteur Faultrier, sise rue de Lourcine. Le 12 avril dernier, un sieur Dubroca, accompagné d'un jeune homme et d'une dame, se présenta pour voir le sieur Camecasse, qui descendit dans le jardin où il se promenait pendant quelque temps avec ses visiteurs. Le jardinier Gilles, suivant l'ordre qu'il en avait reçu de M. Faultrier, suivait Camecasse à une légère distance. Bientôt Camecasse, tout en causant, dépasse la porte extérieure et s'avance dans une espèce d'avenue qui rejoint la rue; puis, avant que le jardinier Gilles pût s'opposer à son action, il s'élança dans un cabriolet qui stationnait à quelque distance et disparut.

Gilles se met à la poursuite de la voiture en criant de toutes ses forces : « Arrêtez! arrêtez! » Le cocher, craignant de se compromettre, obéit à cette injonction; Camecasse voyant qu'il va être repris, sauta en bas du cabriolet et se sauva à toutes jambes.

Par suite de cette évasion, Camecasse, le docteur Faultrier, le sieur Dubroca et le jardinier Gilles furent traduits, le 11 juin dernier, devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre). Le jeune homme qui accompagnait Dubroca dans sa visite à la maison de santé n'avait pu être retrouvé.

Dubroca était prévenu d'avoir, à l'aide de coups et de violences, facilité l'évasion de Camecasse; le docteur Faultrier et le sieur Gilles étaient prévenus d'avoir, par imprudence, laissé évader le prisonnier.

Gilles prétendit pour sa défense que le sieur Dubroca et l'individu qui l'accompagnait s'étaient précipités sur lui en même temps, et l'avaient retenu et frappé pour laisser le temps au prisonnier de commettre son évasion.

Un jugement intervint, qui condamna Camecasse par défaut à une année d'emprisonnement, Dubroca à trois mois, et le docteur Faultrier à quinze jours de la même peine. Gilles fut acquitté. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin.)

Le docteur Faultrier et le sieur Dubroca ayant interjeté appel, le jugement fut réformé quant au docteur Faultrier, qui fut acquitté par arrêt du 27 juillet. Le sieur Dubroca ne s'étant pas présenté, défaut fut donné contre lui et le jugement confirmé.

Le sieur Camecasse, qui depuis a été réintégré en prison, se présentait aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre pour s'y défendre sur l'opposition qu'il a formée au jugement du 11 juin.

M. le président : Camecasse, reconnaissez-vous vous être évadé, le 24 avril dernier, à l'aide de violences, de la maison de santé du docteur Faultrier?

Le sieur Camecasse : Il n'y a pas eu la moindre violence.

M. le président : Dubroca ne s'est-il pas jeté sur le jardinier Gilles pour l'empêcher de s'opposer à votre évasion?

Le prévenu : Dubroca était très faible par suite d'une maladie dont il était à peine convalescent; il n'aurait jamais pu contenir Gilles. Voici ce qui s'est passé. La personne qui accompagnait M. Dubroca s'est jetée sur le trajet de Gilles au moment où il allait se diriger vers moi; mais cela n'était nullement prémédité; je ne pensais pas que Gilles me poursuivait. Plusieurs fois déjà j'avais franchi la porte extérieure sans qu'il fit rien pour s'y opposer.

M. le président : Gilles a-t-il été seulement retenu, ou a-t-il été frappé?

Le prévenu : Je n'en sais rien; je suis passé outre sans regarder ce qui se passait derrière moi. Je n'ai connu l'arrestation de M. Dubroca, ainsi que le jugement qui nous condamne l'un et l'autre, que par la lecture de la Gazette des Tribunaux.

M. le président : Ainsi, vous ne savez pas si Gilles a été frappé?

Le prévenu : D'après les habitudes de la personne dont il est question, je puis presque affirmer que cela n'est pas.

M. le président : Êtes-vous jugé pour le fait qui a amené votre arrestation?

Le prévenu : Non, Monsieur le président; l'affaire est indiquée aux assises du mois de février prochain.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut contre Camecasse à l'application de l'article 245 du Code pénal.

M. Ploque présente la défense.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie Camecasse des fins de la plainte, sans dépens.

— Un brave homme balayait le devant de sa porte avec une telle ardeur qu'il ne fit pas attention à un passant, aux jambes duquel son balai de bouleau alla chercher querelle. « Ça vous coûterait donc beaucoup de prendre garde? » exclama une grosse voix rogomée. — Faites un million d'excuses, murmura le boutiquier en portant la main avec empressement à son bonnet de coton. — Tu raisonnes, je crois? vieille bête! — Pas le moins du monde, monsieur, puisque vous voyez bien que je balais, mon cher monsieur, c'est de ma part pure inadvertance.

Or, le monsieur qui recevait si cavalièrement cette humble réparation pour une injure assurément bien involontaire, n'était ni plus ni moins qu'un gros homme à tournure plus que suspecte, portant une blouse dont la vaste rotondité pouvait et devait se prêter à quelque plaisant recel, et dont, au surplus, les chaussures couvertes d'une boue sèche n'avaient eu que bien faiblement à souffrir du contact du malencontreux bouleau.

Le balayeur poursuivit sa tâche, et l'homme, après avoir lancé un regard furtif dans les profondeurs de la boutique, sembla disposé, par un motif quelconque, à faire une faction devant les vitres chargées de marchandises. Une première fois le boutiquier, passant devant cette sentinelle, n'ose trop rien dire dans la crainte de raviver une querelle à peine assoupie, et dans laquelle il faut bien qu'il convienne d'avoir eu le premier tort : il pousse même l'amour de la concorde jusqu'à dérangier le mouvement mécanique de son balai pour lui éviter une fâcheuse récidive. L'homme à la blouse continue de se livrer à une méditation silencieuse qui finit par devenir inquiétante pour l'innocent balayeur. Quoi qu'il en soit, et faisant instinctivement la guerre à l'œil, il croit avoir remarqué l'individu avancer son bras dans l'intérieur de la boutique et y prendre quelque chose qu'il glisse en tapinois sous sa blouse.

Amateur de la paix, sans doute, le boutiquier n'aime pas qu'on le vole; c'est pourquoi, déposant son balai, il s'avance d'un air demi-béni, demi-fâché, vers celui qui lui a fait un dommage, et lui dit : « Pardon, monsieur, mais vous avez fait erreur sans doute : rendez-moi donc, s'il vous plaît, ce que vous m'avez pris? — Qu'est-ce que c'est? — Pas de bruit, je suis dans mon quartier, j'ai le bon droit pour moi, et je me sens fort. — Ah çà! voulez-vous bien me laisser tranquille. — Criez donc tant que vous voudrez, je vous tiens. — Allez-vous me lâcher, tout-à-l'heure? — Sans doute, mais rendez moi... — Pas de gestes, ou je tape, mon vieux. — Là, je le sens sous votre blouse; rendez-le moi de bonne volonté, et je vous donne la clé des champs, car je n'ai jamais voulu la mort du pêcheur. — Au diable!... »

Une lutte s'engage alors entre ces deux hommes : le larron eut bien le dessus, mais le boutiquier entraînant dans sa chute fit rouler un gros pain de deux kilogrammes qui s'était glissé sous sa blouse. Le corps du délit étant ainsi mis au grand jour, le quidam voulut s'enfuir, c'était ce qu'il pouvait avoir de mieux à faire; mais son adversaire s'y opposa de toutes ses forces, tant et si bien que les voisins et les passans intervinrent et arrêtrèrent le voleur qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il a beau s'en défendre, le Tribunal ne veut pas accepter ses dénégations, et comme il a déjà eu plusieurs fois maille à porter avec la justice, il s'entend condamner à treize mois de prison.

— FORÇAT LIBÉRÉ ARRÊTÉ EN FLAGRANT DÉLIT DE VOL. — Aujourd'hui samedi, entre deux et trois heures de relevée, un marchand de la rue de la Paroissierie, 32, le sieur Barjoly, ayant eu besoin de quelques objets qu'il avait resserrés dans son grenier, voulut profiter du moment où les ouvriers qui l'emploie étaient absents pour monter à cet étage élevé de la maison. Il se munit de la clé d'un fort cadenas qui forme la clôture de la porte; mais à peine eut-il gravi l'escalier qu'il reconnut qu'il avait pris à son soin inutile. Le cadenas en effet était brisé, et la porte entrebâillée témoignait que quelqu'un avait dû s'introduire à l'intérieur. A tout hasard, le sieur Barjoly, qui est un homme vigoureux et résolu, pénétra

